

VILLE DE RAMONVILLE ST-AGNE - PISCINE
MUNICIPALE

REGLEMENT
INTERIEUR

Le Député Maire de la Commune de Ramonville Saint-Agne

- Vu** Le Code de la Santé Publique, art L 2, L 25-2 & suivants,
- Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213 1&2
- Vu** La loi du 9 Juillet 1976, n° 76-616 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- Vu** Le décret n° 81-324 du 7 Avril 1981 fixant les normes de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.
- Vu** L'article R 610-5 du Code Pénal.
- Vu** Les arrêtés municipaux des 1er Octobre 1974 & 1er Juin 1977 portant règlement de la piscine.

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale

ARRETE

- ARTICLE 1er** La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par l'Administration municipale et communiqués au public par tous moyens d'information (presse. affichage etc.).
- ARTICLE 2** L'accès à la piscine municipale n'est permis qu'aux personnes munies d'un ticket d'entrée.
- ARTICLE 3** L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.
- ARTICLE 4** Il n'est permis de se déshabiller et de se rhabiller que. dans les cabines prévues à cet effet.
- ARTICLE 5** Des lors que la fréquentation instantanée (FMI) des baigneurs au bassin est atteinte, les responsables de l'établissement suspendront momentanément les entrées.
- ARTICLE 6** Les personnes ne sachant pas nager. doivent utiliser la partie de la piscine qui leur est réservée.
- ARTICLE 7** Pour prévenir tous risques d'accidents. il est interdit aux baigneurs de courir sur les plages longeant les bassins, de se bousculer, de pousser d'autres personnes dans le bassin, ainsi que de manger sur les plages. L'administration décline toute responsabilité dans ce domaine et poursuivra les responsables d'accidents de ce genre.
- ARTICLE 8** Avant d'entrer au bain chaque baigneur devra obligatoirement passer sous la douche, se laver et utiliser le pédiluve. L'usage du savon est absolument interdit dans les bassins. Il est par contre recommandé au moment de l'utilisation des douches. La direction et le personnel ont mission d'interdire l'entrée du bain aux personnes dont la propreté paraîtrait douteuse.
- ARTICLE 9** Le linge ayant servi au bain ne doit pas être essoré dans les bassins ni dans les vestiaires
- ARTICLE 10** Il est interdit de rentrer chaussé sur les plages sauf équipé de surchaussures jetables.

- ARTICLE 11** Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès à la piscine est interdit aux animaux même tenus en laisse.
- ARTICLE 12** Il est formellement interdit de déposer en tout autre endroit qu'au garage réservé à cet effet, les bicyclettes et cyclomoteurs. Les voitures et motos seront obligatoirement garées sur le parking. Seuls les véhicules du service et de secours seront autorisés à se garer sur les emplacements qui leurs sont réservés.
- ARTICLE 13** Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis à la Direction.
- ARTICLE 14** L'Administration municipale n'est pas responsable de la disparition des objets personnels.
- ARTICLE 15** Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts occasionnés par lui dans l'établissement.
- ARTICLE 16** Les baigneurs doivent se présenter en tenue décente. La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue ou le comportement incorrects.
- ARTICLE 17** Afin de respecter la tranquillité d'autrui, l'usage d'appareils sonores tels que radio magnétophones, est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
Il est interdit de plonger dans le petit bain.
L'accès de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants.
L'utilisation des objets tels que masques, tubas, ballons, balles, matelas et bateaux pneumatiques, chambres à air est interdite sur les plages et dans les bassins.
- ARTICLE 18** Par mesure de sécurité et pour prévenir tous risques d'accident., les apnées libres sont interdites dans le bassin sans autorisation et surveillance d'un M.N.S.
- ARTICLE 19** Tout jeu sur ou à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux du bassin est interdit.
- ARTICLE 20** Il est interdit de fumer sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- ARTICLE 21** Le personnel de direction et les maîtres nageurs sont chargés de la surveillance des bassins et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine.
- ARTICLE 22** L'Administration municipale, par délégation du Maire, se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles 4, 5, 7 à 12, 15, 16, 17. du présent règlement.
- ARTICLE 23** Les réclamations devront être adresser à Monsieur le Maire de la Ville de RAMONVILLE SAINT AGNE ou consignées sur un cahier mis à la disposition du public à cet effet, et détenu par le responsable de la piscine.
- ARTICLE 24** Les résultats des analyses sont affichés dans l'établissement bien en vue.
- ARTICLE 25** Les enfants de moins de 9 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (club sportif, école) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure en assurant la surveillance.
- ARTICLE 26** Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'établissement, bien en vue, et fera l'objet d'une diffusion auprès des clubs de natation.
- ARTICLE** ^{dernier} Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et les Agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Christophe LUBAC